

Fiche n° 9 : Les amortissements

L'amortissement est une technique comptable qui permet la prise en compte de la dépréciation irréversible d'un bien résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques...

La sincérité d'un budget exige que cet amoindrissement soit constaté. Il s'agit d'une dépense obligatoire prévue respectivement aux articles L. 2321-2, L. 3321-1 du CGCT pour les communes et les départements. Les modalités de la procédure d'amortissement et les durées d'amortissement sont détaillées aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT (biens concernés, mode d'amortissement, durée, montant)

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Les communes ou groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, ainsi que leurs établissements publics, doivent inscrire à leur budget des dotations aux amortissements pour :

- les immobilisations incorporelles (comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision) ;
- les immobilisations corporelles (comptes 2156, 2157, 2158 et 218x) ;
- les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (comptes 211, 2121, 2132 et 2142).

Les départements doivent inscrire à leur budget des dotations aux amortissements pour :

- les immobilisations incorporelles (comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208 à l'exception des immobilisations faisant l'objet d'une provision) ;
- les immobilisations corporelles (comptes 2114, 2121, 213, 214, 2157 et 218).

Les communes de moins de 500 habitants qui exploitent un service d'eau ou d'assainissement au sein de leur budget principal doivent appliquer les règles d'amortissement des régies industrielles et commerciales (article L. 2221-11 du CGCT).

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) conformément aux articles R. 2321-1 et D. 3321-1 du CGCT.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur une année.

Attention : En cas de mise à disposition, ou d'affectation d'un bien, la collectivité ou le groupement bénéficiaire de cette opération patrimoniale doit amortir ce bien dans les conditions de droit commun.

L'exercice du contrôle budgétaire, a révélé que les dotations aux amortissements n'étaient pas systématiquement inscrites au budget, notamment en ce qui concerne les subventions d'équipement versées.

Je vous invite à veiller à l'application de cette procédure comptable dont le défaut est de nature à remettre en cause la sincérité du budget.